

N° 385

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à prévenir la conduite d'un véhicule
sous l'empire d'un état alcoolique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 898, 2844 et in-8° 701.

Circulation routière. — Alcoolisme - Code de la route.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« *Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.*

« *II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :*

« *1° en cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. premier du présent Code ;*

« *2° lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.*

« *III. — Dans les cas visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et, s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ces fins. »*

Art. 2.

A l'article L. 17 du Code de la route, la référence à l'article L. 15 est supprimée.

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 3 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 3.* — Sur les réquisitions du procureur de la République, qui préciseront les conditions des opérations, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré prévues par l'article L. premier toute personne qui s'apprête à conduire un véhicule automobile, lorsqu'elle vient de quitter un établissement de la nature de ceux visés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du Code des débits de boissons.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. S'il y a lieu, il sera procédé à l'immobilisation du véhicule.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4 (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article L. 18 du Code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« , sauf s'il a été statué selon la procédure simplifiée par une ordonnance pénale portant condamnation à une amende. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.